

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2022-13

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation
en agglomération et permission de voirie**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la demande conjointe d'arrêté de circulation formulée par l'entreprise SPIE Citynetworks, rue des Entreprises 86440 MIGNE AUXANCES en date du 28 Janvier 2022, représentée par Monsieur PERRIN Guillaume, pour le compte de CMTHD 24 Avenue Louis Lumière 17180 PERIGNY,
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules, en agglomération, sur une partie de la RD158 rue de la Pierre Folle, entre le n°34 et le n°38 rue de la Pierre Folle, dans la période du 14 Février au 28 Février 2022 en raison des travaux de réparation de fourreaux télécom,

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SPIE Citynetworks, chargée des travaux, est autorisée à occuper le domaine public et plus particulièrement le sous-sol d'une partie de la rue de la Pierre Folle, entre le n°34 et le n°38 afin de réaliser des travaux de réparation de fourreaux télécom.

L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est prévue **1 journée entre le 14 Février et le 28 Février 2022.**

ARTICLE 2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie avec alternat par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier dans la même période excepté pour les véhicules de l'entreprise.

AR Prefecture

017-211702410-20220211-A202213-AR
Reçu le 13/02/2022
Publié le 13/02/2022

- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et devra être adaptée au contexte de l'intervention.
- ARTICLE 4** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3. .
- ARTICLE 5** L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des accotements.
- ARTICLE 6** La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.
- ARTICLE 7** L'entreprise à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et mis à disposition sur le site internet de la Commune.
- ARTICLE 9** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 11 Février 2022

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

